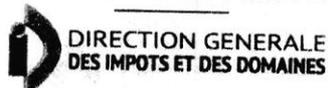


MINISTRE DE L'ECONOMIE  
DES FINANCES ET DU PLAN



DIRECTION DE LA LEGISLATION  
DES ETUDES ET DU CONTENTIEUX

Dakar, le

01 DEC 2014

**LE DIRECTEUR GENERAL**

**A**

**Monsieur Kandé SIBIDE**  
**Sacré cœur 3 extension n° 10 355**

**- DAKAR -**

**OBJET : Votre demande de précision en matière  
de Retenue à la source sur salaire.**

**V/REFER. : V/L du 17/07/2014**

**Monsieur,**

Par lettre visée en référence, vous m'avez saisi d'une demande de précisions et d'éclaircissements en matière de retenue à la source sur salaire pour un employé qui quitte l'entreprise en cours d'année.

L'impôt sur le revenu prévu aux articles 47 et suivants, 164 et suivants de la loi 2012-31 du 31 décembre 2012 portant CGI est assis sur un revenu annuel. Ce sont uniquement des modalités de paiement définies aux articles 184 et suivants qui font que l'IR est retenu sur le salaire de l'employé et versé mensuellement par l'employeur. Ce dernier est, à la fin de l'année, tenu de procéder à la régularisation des retenues opérées mensuellement sur le salaire annuel de l'employeur.

En cas de départ en cours d'année l'employeur doit effectuer la régularisation en considérant le salaire versé durant le temps de présence en entreprise comme un salaire annuel si le salarié quitte définitivement le Sénégal ou y arrive en cours d'année. Toutefois, si le salarié reste au Sénégal et y exerce une autre activité et le montant des retenues supportées est supérieur à l'impôt effectivement dû au titre de l'année, il peut obtenir lui-même, sur la base de l'article 187 du CGI, la restitution des droits qu'il a supporté en trop. Ce remboursement se fait par voie de réclamation adressée par l'employé au chef de service chargé de l'assiette des impôts avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année suivante.

Par conséquent, les retenues effectuées par l'employeur, sur la base des salaires mensuels durant le temps de présence en entreprise, ne peuvent faire l'objet d'extrapolation en considérant le revenu versé à l'employé comme un revenu annuel.

Veillez agréer, **Monsieur**, l'expression de ma considération distinguée.



**Cheikh Ahméd Tidiane BA**

